

## **Règlement des membres et partenaires**

Se fondant sur l'art. 3 al. 4 des statuts, l'assemblée générale édicte le règlement suivant:

### **I. Membres**

#### **Art. 1. Conditions professionnelles**

Peuvent devenir membres de la SSPA des chefs d'entreprise indépendants ainsi que des collaboratrices et collaborateurs d'entreprises, associations et services publics qui agissent en lobbyistes ou en d'autres spécialistes professionnels essentiellement dans le domaine des relations entre la politique, l'économie et la culture et qui exercent leur profession principalement en Suisse.

#### **Art. 2. Demande d'adhésion, procédure, droit de recours**

Les demandes d'adhésion à la SSPA doivent être adressées au secrétariat à l'intention du Comité de l'association.

Le Comité décide au moins une fois par semestre des demandes d'adhésion pendantes. Il communique immédiatement sa décision aux demandeurs et veille le cas échéant à faire compléter la liste des membres sur le site internet de la SSPA.

Un recours contre l'adhésion de membres peut être déposé auprès de la Commission déontologique dans les 20 jours suivant la communication de la décision. La Commission déontologique doit décider de ces recours dans les 90 jours. Sa décision est définitive.

#### **Art. 3. Cotisation annuelle**

L'obligation de cotiser débute au moment de l'adhésion à la SSPA. La cotisation annuelle ordinaire pour tout l'exercice en cours est due.

#### **Art. 4. Sortie, exclusion, procédure, droit de recours**

La sortie de l'association doit être communiquée par écrit au Comité. Lorsque ce dernier a pris acte de la sortie, la mention du membre sur le site internet SSPA, respectivement dans la liste des membres est effacée. L'obligation de cotiser s'éteint à la fin de l'exercice en cours.

Le Comité décide de l'exclusion de membres qui ne satisfont plus aux exigences d'admission statutaires ou qui ont violé les règles déontologiques de l'association.

Ces décisions exigent la majorité absolue du Comité.

Des propositions d'exclusion peuvent être faites par des membres de la SSPA ainsi que par la Commission déontologique. Les personnes concernées peuvent faire recours auprès de la Commission déontologique qui doit trancher dans les 90 jours. La décision de cette commission est définitive.

## II. Partenariat

### Art. 5. Compétence, contribution de soutien, publicité

Le Comité peut, au nom de la SSPA, conclure des partenariats avec des entreprises, associations et organisations qui sont proches de l'association.

Les partenaires acceptent par principe les valeurs et principes exprimés dans les statuts et les règles déontologiques de la SSPA et contribuent si possible à les soutenir.

Les partenaires versent une contribution annuelle de soutien dont le montant est fixé par le Comité.

La liste des partenaires de la SSPA figure sur le site internet de l'association.

## III. Disposition finale

Art. 6. Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée générale.

Ainsi décidé par l'assemblée générale du 14 mars 2006 à Berne.

Le Président  
Fredy Müller

Le Vice-président  
Edgar Fasel